



La Coopération des idées



La Colonisation française en Indo-Chine

III. — La défense.

Sans compter les 28 millions du *Sully*, et quelques autres, l'Indo-Chine nous a coûté 2 milliards et 60.000 hommes. Aujourd'hui, nous sommes au terme des sacrifices. Nos ports sont aménagés et le transit s'accroît d'une manière satisfaisante, notre réseau de chemin de fer est déjà considérable et l'exploitation en est fructueuse, nos mines sont en pleines extraction, le commerce et l'industrie se développent, les actes de piraterie et de rébellion sont de plus en plus rares. Mais l'heure des récoltes est aussi l'heure des convoitises. Avec une administration intelligente et énergique, l'Indo-Chine peut devenir une des plus riches colonies du monde, le centre de l'influence européenne en Asie. Les politiques jaunes ne l'ignorent pas. Les populations jaunes débordantes et affamées savent les richesses alimentaires que produit le sol fertile des deltas tonkinois et cochinchinois. *L'Echo de Paris*, en publiant le document Kodama, a mis en pleine lumière les projets ambitieux des Nippons. Quant



aux Annamites eux-mêmes, ils ne renonceront jamais à l'espoir de recouvrer leur indépendance nationale.

Le péril japonais est le plus pressant. Ce n'est pas le plus redoutable, ni pour la civilisation blanche, ni même pour notre Indo-Chine. Absorbé par cette guerre de Mandchourie, qui fut pour notre colonie une heureuse diversion, le Japon n'en sortira, vainqueur ou vaincu, qu'épuisé pour un long temps. D'ici là, souhaitons que l'Europe, plus ou moins fédérée, à tout le moins coalisée, prenne les mesures que comporte le salut de notre civilisation et que nos hommes d'Etat s'occupent un peu moins des intrigues de cours et de couloirs parlementaires et s'inquiètent un peu plus de l'immense Asie, creuset mystérieux ou s'élabore le destin de l'humanité.

Le Japon ne pourrait attaquer nos possessions que par mer. Comme l'a dit M. Beau, « nos côtes de Cochinchine, du Cambodge et du sud-Annam se prêtent admirablement à l'organisation d'une puissante défense mobile formée de canonnières, de torpilleurs et de sous-marins ». Mais ces côtes s'étendent sur une longueur de 1.500 kilomètres. Tant que le réseau de chemin de fer ne sera pas achevé, et du train dont vont les travaux il y en a encore pour dix années, le Tonkin n'aura pas de relations terrestres pratiques avec la Cochinchine. Si l'une de nos possessions est attaquée, l'autre ne peut aller à son secours que par mer. D'autre part, l'arsenal de Saïgon est insuffisant, même en temps de paix, et nos ports ne sont pas assez défendus. D'ailleurs, ainsi que le disait M. Le Myre de Villers dans une interview récente, avec des petits croiseurs et des canonnières, on peut pénétrer dans le delta Cochinchinois par

une des sept bouches du Mékong. « Lors de la conquête de la Cochinchine, nous avons pu mouiller devant Mytho une frégate de 50 canons. Des navires calant 14 mètres peuvent toujours entrer dans la rivière à marée haute, et il ne faut pas oublier que les patrons des jonques chinoises en connaissent toutes les passes. »

Mais c'est au Tonkin, et sur terre, que nous avons tout à redouter, de la Chine qui déborde et se militarise, et aussi, peut-être, des Annamites eux-mêmes.

Quelles sont nos forces actuelles ? — 700 officiers, 11.000 hommes de troupes européennes, 15.000 hommes de troupes indigènes, soit en tout 26.700 hommes, dont 18.000 pour le Tonkin. Il faut tenir compte aussi des Muongs et Thos, armés en partisans pour résister aux incursions chinoises, et de la moitié environ des 8.000 Européens résidant en Indo-Chine qui pourraient, le cas échéant, participer à la défense. Mais il convient de déduire 3.000 hommes de troupes européennes qui, déjà débilités par les excès et l'alcoolisme, tomberaient malades dès le début de la campagne. D'autre part, quelle confiance pouvons-nous avoir aux 15.000 soldats indigènes et à nos partisans des montagnes ? Aucune contre une insurrection annamite. Et dès que nous aurons été battus par les Chinois, même par surprise, l'insurrection est certaine.

On va, paraît-il, envoyer 6.000 hommes de renfort. En cas d'invasion par les Chinois, de soulèvement des Annamites, d'attaque japonaise par mer — et pour qui connaît les Asiatiques il est évident que ces trois attaques auront lieu presque simultanément — c'est 250.000 hommes et deux escadres qu'il faudrait envoyer en Indo-Chine, et y maintenir. Or c'est un sacrifice que nous ne pouvons pas faire.

Il faut donc empêcher à tout prix cette triplice asiatique en opposant à la turbulence japonaise, au chaos chinois — en attendant que l'Europe plus clairvoyante s'entende pour organiser celui-ci à son profit et réprimer celle-là — l'esprit d'indépendance nationale des Annamites.

Au point où nous en sommes, nous ne parviendrons pas à endiguer le flot de la population jaune qui va nous envahir si nous ne savons pas y déterminer des courants divers. Les Annamites sont un de ces courants. Les Japonais en furent un autre. C'est pour cela que le rôle de la France comme celui de la Russie, est capital pour l'avenir de la civilisation blanche. Et les peuples se développent et prospèrent en proportion de la fonction qu'ils remplissent dans l'humanité.

Nous avons donc à modifier quelques-unes de nos pratiques coloniales.

Nous nous sommes présentés aux Annamites comme des libérateurs bien plus que comme des conquérants. Il eût fallu conserver et justifier cette attitude. Ceux qui nous sont les plus fidèles, ce sont les peuplades des montagnes qui ont toujours souffert de la tyrannie des Annamites du delta et de la piraterie chinoise, et qui ont encore peu de contacts avec nos colons et peu de rapports avec notre Administration.

Nous ne garderons pas l'Indo-Chine malgré les Annamites, et nous ne serons supportés que si nous sommes supportables. Ce sera en intervenant le moins possible dans ce qui est établi depuis tant de siècles, en réformant avec prudence les abus de concussion, d'asservissement dont se plaignent nos protégés eux-mêmes, en renonçant définitivement à une impos-

sible et dangereuse assimilation, — surtout au Tonkin et en Annam. Bornons-nous à organiser l'exploitation industrielle du pays, formons une main-d'œuvre habile pour que nous la puissions rétribuer honnêtement. Les Annamites sauront reconnaître le bien-être que nous leur apporterons et la sécurité que nous leur assurerons. Notre intervention ne doit être que financière, industrielle, commerciale et militaire.

Certes, il faut de la fermeté. Tout crime de piraterie, toute tentative de révolte doivent être châtiés. Le fameux système d'apaisement par l'argent est à condamner. C'est d'une politique facile, sans doute, aux résultats immédiats ; mais en fin de compte, désastreuse. C'est une prime à la piraterie et la rébellion. Pour les Asiatiques, la faiblesse et la sottise n'ont jamais été des titres à l'admiration.

Aussi convient-il d'être forts, d'avoir des soldats et des canons. Mais ici, puisque nous ne pouvons avoir la quantité, la qualité importe, et la force doit être exercée avec intelligence. D'ailleurs, l'Annamite, dont la religion est une philosophie et dont la philosophie est une morale positive, est bien plus accessible au respect qu'à la crainte. Nous devons lui être et lui paraître supérieur, il ne faut pas qu'il nous méprise. Mais quels sentiments peut-il éprouver pour nous, sinon la haine et le mépris, quand il est témoin de faits comme celui-ci : A Hué, trois soldats coloniaux — en état d'ivresse naturellement — ayant outragé et frappé l'Empereur Tranh-Thai ont été fort malmenés par les femmes de sa suite. Et nos soldats coloniaux sont coutumiers de telles équipées. Désœuvrés, fréquentant d'ignobles bouges valaques et chinois, ils se ruinent la santé, perdent toute dignité,

brutalisent les indigènes et les volent. On ne saurait trop le répéter, les Annamites ne peuvent respecter que ce qui est respectable. Éduquons nos soldats coloniaux, efforçons-nous de les tirer du désœuvrement meurtrier, occupons-les à des travaux utiles, donnons-leur un but élevé, la conscience de la mission qu'ils remplissent, la dignité de la conduite et de l'attitude qu'elle exige, donnons-leur le goût de vivre, et d'une vie humaine. A Saïgon, on vient de fonder une Maison du soldat : il en faut dans tous les centres militaires.

Mêmes observations pour les soldats indigènes qui, trop souvent, suivent les mauvais exemples que leur donnent les soldats européens. Il y aurait peut-être aussi quelques modifications à apporter au mode de recrutement. On sait que la durée du service est de six années et que les villages annamites, suivant la population, doivent fournir un certain nombre de recrues. Ce sont les mandarins, les notables, les interprètes qui les désignent. Comme dans toutes les opérations administratives annamites, les pots de vin y ont quelque part, et ce sont les plus pauvres du village qu'on fait partir. C'est un abus. Encore que cela soit assez difficile, faute de recensement et d'état-civil exacts, peut-être pourrait-on établir la conscription pour tous, en réduisant le service à quatre et même à trois années. La question qui se pose est toujours celle-ci : contre les Chinois, voire contre les Japonais, nous pouvons armer autant d'Annamites que nous voudrions ; mais en cas d'insurrection annamite, ces armements serviront contre nous. A mon sens, le meilleur système de défense de l'Indo-Chine, et le plus économique, est de nous concilier le peuple que nous protégeons.

C'est donc autant par le civil que par le militaire que nous défendrons notre colonie. Soyons, si l'on veut, des industriels armés ; mais surtout soyons des hommes. Rendons-nous nécessaires aux Annamites, en leur assurant la sécurité, en leur garantissant le maximum d'indépendance nationale compatible avec notre prestige d'Européens et nos intérêts de Français, en améliorant leur situation économique par notre industrie et notre commerce.

G. DEHERME.

P. S. — A la suite des deux articles précédents qui avaient été publiés par la *Quinzaine coloniale*, M. Le Myre de Vilers m'avait adressé les deux lettres suivantes. M. Le Myre de Vilers m'oppose des objections fort intéressantes. Nos lecteurs jugeront.

Lettres sur la Colonisation en Indo- Chine.

MONSIEUR,

J'ai lu avec grand intérêt votre étude sur la main-d'œuvre au Tonkin ; elle vous fait honneur. Au milieu des renseignements contradictoires, vous avez su discerner la vérité.

Quand le riz est à 5 cents le kilo, et la nourriture d'un Annamite atteint cette quantité, payer 10 cents la journée d'un agriculteur est un prix de famine ; marié, l'ouvrier est condamné à mourir de faim, lui, sa femme et ses enfants. Payez suffisam-

ment l'indigène, et il travaillera davantage, car il est laborieux et ne manque pas de courage.

Malheureusement, vous avez été induit en erreur sur la valeur et les conséquences des institutions annamites. Je n'en suis pas surpris : de tout temps les fonctionnaires coloniaux ont cherché à maintenir une organisation sociale qui simplifie leur tâche et les décharge de lourdes responsabilités. De parti pris, ils ferment les yeux sur les dangers et les inconvénients du collectivisme asiatique.

Dans les centres de civilisation chinoise, le village, et non l'individu, constitue l'unité sociale ; c'est une sorte de petite république oligarchique, dont les habitants, de par la loi ou plutôt la coutume, ont une fonction municipale à exercer. Ils se divisent en inscrits et non-inscrits, les citoyens actifs et la plèbe, ou serfs attachés à la glèbe.

Aux notables appartient le droit de répartir les impôts exigés par le gouvernement, et naturellement ils les font payer par leurs serfs, en les augmentant d'une commission à leur profit ; s'ils doivent 53 journées de corvées à l'État, qui ne les réclame jamais intégralement, ils ont recours contre les non-inscrits, proportion de 1 à 10, et en conséquence font cultiver gratuitement leurs rizières. Je ne connais pas de plus dure servitude car elle est immédiate.

Si la Chine, dont la civilisation précéda de vingt siècles celle de l'Europe, est restée stationnaire et réfractaire au progrès, cela tient essentiellement au maintien de ces institutions tyranniques, qui arrêtent le développement de la richesse.

Tant que nous conserverons ce régime caduc, le Tonkin ne prospérera pas, malgré les chemins de fer, les routes, les canaux, les ports et les écoles. Le

non-inscrit ne peut fournir le travail régulier et continu qu'exige l'industrie moderne, car il est continuellement rappelé par les notables de son village, dont il doit cultiver les rizières, rentrer les récoltes et faire les corvées.

Comment l'Européen, obligé de recruter à chers deniers son personnel parmi les déclassés, les vagabonds, les mauvais sujets, les pirates, lutterait-il avec le cultivateur indigène qui jouit d'une main-d'œuvre servile et gratuite ?

Dans les conditions actuelles, le succès industriel ou agricole est impossible. A tout prix, il faut affranchir le travail.

Ne croyez pas que ce soit là de vaines théories humanitaires ; mes doctrines ont été confirmées et justifiées par vingt années d'expérience.

Depuis les arrêtés de 1881, qui en Basse Cochinchine supprimèrent la corvée et le servage, les Annamites ont multiplié leurs cultures, et l'exportation du riz a doublé ; elle atteint aujourd'hui un million de tonnes avec une population de 2 millions d'habitants dans le Delta, soit 5 quintaux métriques par tête, proportion qui n'a jamais été atteinte, même aux États-Unis.

Bien que les taxes aient été réduites, les revenus publics ont triplé en francs, décuplé en piastres, par le fait seul de l'accroissement de la richesse générale. On ne compte pas les indigènes qui possèdent un revenu foncier de 20, 30, 40 mille piastres. Le phu dat à lui seul avait 300 mille piastres de rente.

Vous êtes, monsieur, trop pessimiste ; deux générations ne sont pas nécessaires pour améliorer la situation actuelle, qui, je le reconnais, est inquiétante.

Rendez à ce peuple sa liberté civile, et vous assurerez immédiatement la prospérité et la pacification des âmes.

Les mesures à prendre ne présentent pas de difficultés exceptionnelles :

- 1° Supprimer le servage;
- 2° Établir un régime rationnel d'impôts, dont la perception ne blesse pas les contribuables et ne les incite pas à la rébellion;
- 3° Établir une bonne justice respectée et respectable;
- 4° Exiger des agents administratifs qu'ils traitent nos sujets avec une bienveillance qui n'empêche pas la fermeté et même la sévérité.

Nous avons complètement réussi en Cochinchine par cette méthode. Pourquoi en serait-il différemment en Annam et au Tonkin, où la population de même race est plus policée, plus intelligente, physiquement plus vigoureuse.

Quoi qu'il en soit, vous aurez rendu un grand service au pays, en faisant connaître en partie la vérité sur l'Indo-Chine ; tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de nos possessions vous en seront reconnaissants.

Veuillez agréer...

LE MYRE DE VILERS.

MONSIEUR,

... Nous sommes, vous et moi, d'accord sur deux points essentiels : l'existence du servage et la nécessité de le supprimer, en évitant si possible une révolution. Je ne suis pas plus que vous partisan des crises

dont les violences compromettent les réformes. Nous en avons fait dans notre pays le douloureuse expérience: depuis cent vingt-cinq ans nous nous débattons dans des coups d'État successifs sans parvenir à concilier la liberté avec le principe d'autorité nécessaire, sans arriver à établir la liberté politique.

Dans une colonie de domination, ce double péril n'est pas à redouter, le dominateur n'ayant pas à compter avec des sujets, nous opérons *in anima vili* et n'encourons qu'une responsabilité morale; raison de plus pour agir avec prudence si nous voulons éviter le le rébellion. Mais je ne vois pas comment « vous parviendriez à conserver l'essentiel de l'organisation annamite en supprimant le servage, à imposer aux mandarins et aux notables un régime d'impôts plus rationnel et un mode de perception plus équitable ».

Si les peuples de race jaune qui ont connu une civilisation déjà avancée, alors que l'Europe en était encore à l'âge de pierre, se sont immobilisés dans la routine, ils le doivent principalement à leur constitution collectiviste et oligarchique qui ne permet ni le progrès, ni le développement de la richesse. Les maîtres, les inscrits assurés d'une existence facile ne cherchent pas à accroître leur fortune, les serfs à améliorer leur sort par des travaux dont ils ne recueilleront pas les fruits. Supprimer le servage, c'est en réalité substituer l'individualisme européen au collectivisme asiatique, et toutes les institutions annamites s'écroulent d'elles-mêmes.

Vous pouvez ajourner cette transformation; mais si vous la commencez, une fois pris dans l'engrenage, il vous sera impossible de vous arrêter. Depuis 1881, même depuis la conquête, personne n'a modifié les institutions du village annamite, et cependant il n'existe

plus que de nom. Notre tort fut de ne pas transformer progressivement cet organisme à mesure que les mœurs se modifiaient. Au contraire, les administrateurs et les magistrats accélérèrent ce mouvement de décomposition, qui aurait pu être ralenti, par leurs exigences incessantes envers les notables. Ces favorisés de la veille, ces oligarches tout puissants sont devenus de véritables serfs administrateurs.

Une fois de plus nous apprenons à nos dépens que le gouvernement d'une Colonie peuplée de plusieurs millions d'âmes ne s'improvise pas, qu'il exige une longue préparation, beaucoup de prudence et de suite dans les idées.

Malgré les fautes et les négligences, les résultats n'en sont pas moins satisfaisants dans leur ensemble. La suppression du servage en Cochinchine a eu pour conséquence un développement rapide de la richesse. Sans augmentation de taxes, en réduisant même les impôts, les revenus publics ont augmenté dans une proportion inouïe. En dix-huit ans, les ressources budgétaires ont sextuplé en piastres, plus que doublé en francs ; l'exportation s'est accrue dans les mêmes proportions ; on ne compte plus les indigènes qui possèdent 50, 100, 200 mille francs. C'est la Cochinchine qui alimente les caisses indo-chinoises, tandis que le Tonkin qui possède une surabondance de population ne se développe pas et végète misérablement.

Vous ne croyez pas, Monsieur, à l'utilité de la colonisation agricole ; peut-être avez-vous raison ; mais il ne faut pas le dire trop haut, vous vous aliéneriez vos compatriotes qui se plaignent déjà de ne pas être soutenus par l'administration. Pour justifier sa politique d'expansion, la Métropole a provoqué l'exode

de nombreux Français auxquels nos gouvernants ont promis monts et merveilles. Maintenant que ces malheureux sont ruinés, et c'était facile à prévoir, on ne saurait les renvoyer sous prétexte qu'ils sont inutiles. Puis il n'y a pas de règle sans exception, et les Hollandais aux Indes Néerlandaises, en profitant directement du servage qu'ils exploitaient, ont créé de superbes plantations.

Je crains bien que la colonisation industrielle ne réussisse pas mieux que la colonisation agricole, si vous ne supprimez pas le servage, qui entrave le recrutement des bons ouvriers, ou si vous ne placez pas le serf sous l'autorité directe du fabricant qui l'emploie. Quant à l'inexpérience des indigènes, ce n'est qu'une difficulté transitoire ; elle disparaîtra avec de bons salaires que les droits protecteurs de l'industrie permettent d'accorder. Vous hâterez certainement la solution en créant des écoles professionnelles. Néanmoins, ces louables efforts resteraient stériles si la main-d'œuvre n'était pas affranchie ou placée sous l'autorité directe de l'employeur européen.

Veillez agréer.....

LE MYRE DE VILERS.

Pas trop de prison!

Tout se transforme, tout s'améliore, tout s'adoucit, du moins c'est ce qu'on nous répète à satiété. Pourquoi donc les pénalités ne s'adoucieraient-elles pas

aussi ? Nos pères ont eu un beau mouvement d'âme quand ils obtinrent l'abolition de la question préalable et de la torture subséquente. C'était affreux, et rien assurément d'aussi affreux ne subsiste dans nos lois. Pourtant tout est relatif, et pour nos habitudes plus douces et nos nerfs plus sensibles, telles procédures d'aujourd'hui peuvent être aussi angoissantes que les procédés d'autrefois. Qu'on songe à ce que devait être naguère encore l'émotion de l'inculpé comparaisant seul devant le juge d'instruction ! Sans doute le décor était simple, un bureau quelconque et des gens habillés « comme tout le monde », mais avec la perspective de la salle d'audience et de son attirail intimidant, la présence du gendarme ou du garde républicain, l'idée que l'homme qui interroge tient en ses mains votre honneur et peut-être votre vie, le simple devient terrible. Aussi faut-il se réjouir des dispositions nouvelles qui veulent que tout prévenu soit assisté d'un avocat dès le premier acte de l'instruction. Proportions gardées, ceci équivaut à une nouvelle suppression de la question préalable.

La torture à titre de peine a changé elle aussi, mais tout de travers. De par l'adoucissement de plus en plus accentué du régime des prisons, elle est devenue une punition à peine désagréable pour les vrais délinquants. Le séjour à la Nouvelle-Calédonie apparaissait si séduisant qu'on a vu des condamnés essayer d'assassiner leurs gardiens pour s'y faire envoyer. De même, aujourd'hui, le séjour à Fresnes ou dans certaines prisons récentes est si confortable que, l'hiver venu, beaucoup d'escarpes s'arrangent de façon à y occuper une place. Il n'y a que les mendiants et vagabonds (qui ne sont pas les pires délinquants) pour qui l'emprisonnement garde sa salutaire dureté. Tous les

autres considèrent sans nulle crainte l'éventualité d'une villégiature courte dans une maison d'arrêt, ou même prolongée dans une maison centrale.

Au contraire, qu'on songe à ce que peut être la prison pour un homme qui n'en a pas l'habitude ! Même si l'on s'y rend de soi-même, ce qui, je crois, est possible en certains cas, quel supplice que d'y aller, de franchir le seuil, de se faire écrouer, d'y vivre dans quelle société ! Le simple fait de coucher ailleurs que chez soi est déjà pénible pour nous. Jadis, au temps de la garde nationale, nos pères étaient habitués à de tels désagréments, et les vaudevillistes ont tiré d'amusants effets de cette salle de police de Damoclès qui tombait à point nommé sur la tête de maris gênants. Mais nous avons perdu cette habitude, et il ne s'agit plus d'une simple nuit au corps de garde avec camarades, il s'agit d'une série de nuits dans un milieu répugnant et infamant.

Pourquoi, va-t-on me dire, se mettre dans le cas de s'y faire envoyer ? Hélas, c'est que le plus honnête homme du monde, en dépit de son honnêteté, n'est jamais sûr de rien. La peine de la prison a été proéguée par le Code pénal et par les lois spéciales avec une inconscience vraiment révoltante. La caserne civile s'organise sur le même pied que la caserne militaire ; on a toujours tort, on est toujours en faute, on peut toujours attraper quatre jours !

Votre femme vient d'accoucher ; vous êtes tout à la joie, ou tout aux soucis peut-être, et vous seriez bien excusable d'oublier le lendemain ou le surlendemain d'aller faire part de cet événement au maire de votre commune. Savez-vous ce qu'il vous coûtera ? Un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, et une amende de 16 à 300 francs (art. 346, Code pénal).



N'est-ce pas inouï qu'on puisse vous tenir six mois en prison parce que vous avez déclaré votre bébé le 4^e jour au lieu du 3^e jour !

Et toutes les condamnations de simple police, qui peuvent vous conduire en prison ! Trois jours pour les malheureux charretiers qui seront montés sur leurs charrettes de foin au lieu de rester à côté du cheval (art. 475), pour les gens distraits qui auront jeté des pierres contre un mur (art. 474, § 8), pour les interprètes de songes (même s'ils ne se font payer leurs interprétations), pour les complices (?) de bruits nocturnes (donc les invités à une soirée musicale !), pour les malheureux, myopes ou pressés, qui auront passé plus d'une fois dans un champ où se trouvent « des fruits voisins de leur maturité » ! Je ne veux pas dire que toutes ces légères fautes ne devraient pas être punissables ; il est bon qu'on ne jette pas des « corps durs » contre une muraille, même pour s'amuser, mais une simple amende conviendrait ici, même au cas de récidive et, ce qui surtout importe, serait efficace. Il faut songer à ce que peuvent être les juges de paix, dans certains villages haineux et vindicatifs !

La règle, c'est que la prison ne devrait être prononcée en principe que contre ceux qui ont commis une faute entachant leur honneur ou préjudiciant à autrui. Ce critère comprend toutes les variétés de violences, vols, fraudes, mensonges, etc. Il permet de punir de prison d'une part ceux qui ont fait du mal à autrui, même sans se déshonorer, les gens querelleurs et brutaux par exemple, et d'autre part ceux qui ont menti gravement, même sans porter à d'autres un préjudice direct, les coupables de fraude dans un examen public (loi 23 décembre 1901), de

fausse excuse dans une constitution de jury d'assises (art. 236, Code pénal), de faux en matière de certificats (art. 153 et suivant), d'usurpation de qualités ou de décorations (art. 258), etc. Il ne faudra pas d'ailleurs que le préjudice soit matériel ni que le déshonneur soit énorme, car l'attentat public à la pudeur ne pourrait pas être puni de prison ; celui qui commet une indécence manque de respect à lui-même et aux autres, il peut donc être puni de la même peine que les gens brutaux ou déloyaux.

Au principe posé, on devrait ajouter deux extensions. En premier lieu il faudrait punir de prison le mendiant et le vagabond, quoique leur faute ne soit ni déshonorante ni dommageante, parce qu'on ne voit pas comment on les punirait autrement. En second lieu, il faudrait conserver l'emprisonnement pour tous les crimes et délits contre la sûreté de l'État (espionnages, excitation à la guerre civile, sédition, bandes armées, explosions ou incendies de vaisseaux, édifices, etc.). Ce sont là des crimes très graves quoique politiques et entraînant presque tous la peine de mort ; comme le plus souvent celle-ci serait remplacée par de la prison, il faut que la prison soit faite ; une simple amende serait ridicule. Tous ces crimes sont prévus par les articles 75 à 108 du Code pénal auxquels on peut leur joindre l'article 234 punissant l'officier ou sous-officier qui aura refusé de faire agir ses hommes après en avoir été légalement requis par l'autorité civile. Quelque pénible que puisse être l'obéissance à ces réquisitions en face de malheureux grévistes ou d'inoffensives dévotes, il faut que l'ordre des autorités régulières soit obéi.

Ceci dit, nous pouvons reprendre les crimes et dé-

lits et contraventions du Code pénal qui, d'après notre critère, ne seraient plus punis que d'amende. Il y en a plus de cinquante, soit le neuvième environ du Code.

Premier groupe. — Les fautes commises par les fonctionnaires vis-à-vis du gouvernement. La docilité de ces messieurs est telle que la geôle est bien inutile. Contre « la coalition de fonctionnaires » établissant un « concert de mesures contraires aux lois » (art. 123 et 124), la révocation serait suffisante, et la délibération tendant à « donner des démissions pour entraver un service public » (art. 126) est une hypothèse qu'on pouvait prévoir en 1810 mais qui n'a plus sa raison d'être aujourd'hui. Quant à l'empiétement des autorités administratives et judiciaires (art. 127 et 130), il serait suffisamment prohibé par la suspension des premières et par la traduction des secondes devant la Cour de Cassation.

Autres délits de fonctionnaires. Il ne faut pas qu'un fonctionnaire s'ingère dans un commerce incompatible avec sa qualité (175). Ceci touchera presque toujours à la fraude, donc légitimera la prison. Par contre, le fait pour un officier de l'état civil d'inscrire les actes sur des feuilles volantes ou de ne point s'assurer au cas de mariage que le consentement des ascendants a bien été donné (192 et 193) est beaucoup trop sévèrement puni par un emprisonnement d'un mois à trois mois dans le premier cas, et de six mois à douze mois dans le second. Un an de prison parce que l'on aura laissé esquiver la formalité d'un acte respectueux, c'est de la pure folie! On peut trouver bien dure encore la peine de six mois à deux ans de prison contre le fonctionnaire qui aura continué ses fonctions après avoir été révoqué (197). Outre

qu'on ne voit pas très bien comment la chose pourrait se faire, l'amende de 100 à 500 francs prévue par le même article serait assurément suffisante, puisqu'elle légitimerait la délivrance en vue des poursuites correctionnelles d'un mandat d'arrêt qui arracherait à ses fonctions le fonctionnaire trop tenace.

Second groupe. — Troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère (art. 207-208). Ces articles ne sont jamais appliqués, et avec raison. Emprisonner pendant deux ans un curé qui aura fait la critique d'une loi, d'un décret ou d'une simple circulaire ministérielle, ou encore qui aura écrit au Pape sans y être autorisé par les bureaux de la rue Bellechasse, c'est vraiment inadmissible. On ne saurait approuver non plus l'article 200 qui menace d'un emprisonnement de deux à cinq ans le prêtre coupable deux fois d'avoir marié les gens à l'église avant la mairie et non après. Chacun devrait d'abord être libre de se marier suivant l'ordre qu'il préfère; ensuite, dans le cas de mariage *in extremis*, le prêtre qui doit, en conscience, régulariser d'urgence une union illégitime, peut attraper cinq ans de prison pour avoir fait son devoir. Inutile encore la peine de prison frappant les entraves au libre exercice des cultes (art. 260-263). S'il s'agit de violences, il y a d'autres articles dans le Code. S'il s'agit de manœuvres sournoises, les peines pécuniaires suffiront.

Troisième groupe. — Délits de particuliers contre la chose publique. Passibles de prison les gardiens de scellés qui, par simple négligence, ont laissé briser ces scellés (249), c'est excessif; la faute ne mérite qu'une amende, sauf si sous la négligence se cache de la fraude, bien entendu. Les personnes qui ont publié ou distribué sur la voie publique des imprimés sans nom

d'imprimeur (283). Sévérité trop grande. La prison ne serait admissible que pour les distributions d'imprimés contraires aux bonnes mœurs (287). Ici il y a faute entachant l'honorabilité, alors qu'il n'y a, dans le cas précédent, qu'irrégularité administrative.

Quatrième groupe. — Délits de particuliers contre particuliers. Il faut les examiner l'un après l'autre. La femme adultère et son complice méritent-ils trois mois à deux ans de prison, comme le veut l'article 338 ? Qui répondra oui ? Et le jeune homme qui a enlevé une jeune fille pour l'épouser, osera-t-on, si les parents parviennent par quelque truc de procédure à faire annuler le mariage, le condamner aux travaux forcés à temps (356 et 357) ? Je trouve même excessif d'envoyer en prison celui des deux conjoints séparés à qui la garde de l'enfant n'a pas été confiée et qui sans fraude ni violence (357) enlève cet enfant à l'autre conjoint ; assurément l'enfant doit être rendu à la personne qui en a la garde légale, mais une forte amende devrait suffire à assurer le respect de la sentence judiciaire. Telle autre irrégularité, faire inhumer un décédé sans l'autorisation de l'officier public est assurément punissable, mais l'amende n'est-elle pas suffisante ? Faut-il encore interner les tenanciers de maisons de jeux de hasard, ou les personnes qui tiennent des maisons de prêts sur gages sans se conformer aux règlements (410 et 411) ? Ces personnes sont généralement peu estimables, et la fraude se trouve souvent dans leurs cas ; mais si elle n'y est pas, la prison est de trop. Enfin l'article 417 (quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer à l'étranger des directeurs, commis ou ouvriers) est aujourd'hui anachronique ; or il est inutile de laisser dans le Code un article qui permettrait à des juges sans conscience

d'envoyer au cachot tout industriel qui aurait voulu monter une usine à l'étranger.

Cinquième groupe. — Les contraventions de simple police. Ici une garantie générale s'impose étant donné le mauvais recrutement des juges de paix, l'absence de conditions ou de diplômes, le rôle que joue la politique dans les villages, il faudrait leur enlever à tous le droit de prononcer de la prison (c'est bien assez qu'ils puissent infliger de l'amende !) ou le réserver à des juges de circuit qui, au nombre de deux ou trois par arrondissement, se rendraient dans les cantons chaque quinze jours ou chaque mois pour présider le tribunal de simple police. En outre, l'emprisonnement ne devrait frapper, même dans les cas de récidive, que les faits de déloyauté et de brutalité. Que l'on mette sous clé pendant quelques jours les fraudeurs qui vendent à faux poids, les débitants de boissons falsifiées, ceux qui blessent les animaux d'autrui, etc., rien de plus juste. Mais que l'on applique la même peine à ceux qui auront négligé d'entretenir leurs cheminées ou de nettoyer leur rue ou d'écheniller leurs arbres, c'est trop; des amendes suffiraient.

En résumé, il suffirait de prescrire la règle suivante, qu'un membre du Parlement pourrait transformer en proposition de loi :

Toute personne condamnée à l'emprisonnement pour un fait n'entachant pas son honneur ou ne préjudiciant pas à autrui pourra s'exonérer de la prison en payant une amende calculée à raison de 10 francs par jour.

Le bénéfice de cette disposition sera refusé à ceux qui se seront rendus coupables de crimes et délits contre la sûreté de l'État, ainsi que des délits de vagabondage et mendicité.

HENRI MAZEL.

Du travail législatif

(suite)

La seconde préparation objective de la loi consiste dans l'expérimentation, tout ce qui précède relevait de l'observation, ce puissant instrument de tout le savoir; l'expérimentation n'est pas moins précieuse, quoique difficile à employer. On n'a pas songé à y avoir recours. Elle se ferait dans deux milieux, celui du temps, celui de l'espace.

L'expérimentation dans le temps consisterait à appliquer, avec un vote provisoire du Parlement, une loi seulement pour un temps restreint et à titre d'expérience. Cette mesure serait très sage, car il est presque impossible de savoir si telle loi convient à un pays, surtout si elle imite celle en vigueur à l'étranger. L'opinion publique ne pourrait plus s'effaroucher. D'autre part, il ne serait plus besoin de discussions aussi longues. La loi serait édictée pour un certain nombre d'années déterminé d'avance, suffisant pour que l'essai soit sérieux. A l'expiration de ce délai, elle reviendrait au Parlement, et y serait intégralement discutée avec les pièces d'expérimentation à l'appui, et après avoir provoqué les consultations ordinaires qui, basées sur l'épreuve faite, auraient beaucoup plus de poids. Il est vrai qu'on peut toujours abroger ou modifier une loi, mais si elle est votée pour tout l'avenir, on hésite à y remettre la main, on pourrait se rendre coupable de versatilité législative, et ces changements incessants seraient de mauvais effet, ils diminueraient l'autorité de la loi, il n'en est plus ainsi, lorsque celle-ci n'est votée qu'avec cette

condition expresse. Le législateur déclare lui-même essayer, et plus tard on ne peut s'étonner de sa décision définitive dans un sens ou dans l'autre. La loi provisoire serait une création nouvelle qui donnerait une plus grande rapidité à la législation, sans que cette rapidité puisse être nuisible.

Mais on peut objecter qu'il n'était peut-être pas nécessaire de faire cette expérience sur l'intégralité d'un territoire aussi grand que celui de la France ; par exemple, si un quart de ce pays sur lequel l'expérience aurait été faite la trouve excellente, il est probable que le pays tout entier s'en accommodera ; si, au contraire, il la trouve nuisible, il est probable que tel serait l'avis des autres régions. Peut-être même pourrait-on expérimenter sur un territoire moins étendu, celui d'un ou de plusieurs départements. Le trouble serait moindre en cas d'échec et l'expérience vaudrait presque autant. Nous avons déjà émis cette idée, ici même, il y a quelques années.

Une objection cependant peut surgir. Comment le Parlement choisira-t-il de préférence telle région ou tel département ? La fraction où l'expérience se cantonnera ne pourra-t-elle pas réclamer ? Il n'est pas toujours agréable d'être un champ d'expérimentation ; les habitants peuvent être d'idée contraire à celle réalisée. Il serait juste, en effet, d'obtenir le consentement de la province représentée par son Conseil général ; elle serait rarement refusée, car il s'agirait surtout d'une loi favorable, c'est un honneur de se prêter à l'expérience et souvent aussi un profit, car on est le premier à bénéficier des avantages.

Il faut aller plus loin dans cette voie. L'expérimentation pourrait ne pas être ordonnée seulement d'office par le Parlement. Elle pourrait venir de la pre-

position spontanée faite par un département ou une région ; dans ce cas, c'est que ces fractions seraient particulièrement intéressées. Ils demanderaient par leurs conseils généraux et avec avis de leurs conseils techniques, le vote d'une loi ne s'appliquant provisoirement à eux que pour tant d'années. Le Conseil législatif étudierait cette demande, et le Parlement déciderait. Une singulière activité serait donnée ainsi à la législation, et celle-ci serait plus en harmonie avec les besoins. Mais ceci regarde l'initiative de la loi, nous l'énonçons en ce moment, en tant qu'il s'agit d'une loi à durée et à territoire limités.

Enfin, un dernier moyen de préparation de la loi sera plus rare, il pourra être mis en usage pour les plus importantes, pour celles qui ont un caractère politique et correspondent aux besoins vitaux du pays. Ce serait en matière législative ce que l'enquête *de commodo et incommodo* est en matière administrative. Le Conseil législatif aurait le droit de consulter tous les citoyens au moyen d'un referendum par oui ou par non, et cela non pas sur les détails, mais sur l'idée et les principales dispositions de la loi. Cette consultation sera rare, car presque toujours, celle des Conseils généraux la remplacera, mais il est certains cas où elle serait précieuse ; ce ne serait d'ailleurs qu'un simple avis. Quelquefois, le Conseil législatif pourra prendre un moyen terme : consulter seulement les conseils municipaux des différentes communes. Il s'agira alors beaucoup plus des opinions que des connaissances.

Tels seraient, suivant nous, les moyens de préparation logique et intégrale d'une loi nouvelle ; on voit combien l'état présent est éloigné de celui que nous proposons. Actuellement, les lois sont à peine prépa-

rées, surtout celles qui émanent de l'initiative parlementaire ; aussi produisent-elles, peu après leur promulgation, de grands mécomptes, les unes sont difficilement applicables, elles ont omis les points pratiques les plus essentiels ; les autres donnent lieu à des interprétations en tous sens, dans une jurisprudence incertaine et touffue ; les autres enfin, ce qui est plus grave, ne réalisent qu'une partie de leur idée, et ont besoin d'être complétées à chaque instant.

La préparation de la loi faite et bien faite, il s'agit de savoir comment en sont réglés aujourd'hui la proposition, la discussion et le vote, quels sont les vices de cette réglementation (ils ne sont pas moindres que ceux déjà signalés), et comment on devrait les établir dans une constitution rationnelle.

III

Présentation, discussion et vote de la loi.

Telle serait la préparation de la loi, dans une législation rationnelle, non plus livrée au hasard, mais régulière et s'enveloppant sur sa route de tous les renseignements et de tous les avis utiles. La voici maintenant devant le Parlement prête à être discutée d'abord, votée ensuite. Le Parlement se compose ordinairement de deux Chambres et elle va subir successivement une double épreuve, nous nous occuperons au chapitre suivant des rapports et de la répartition du travail législatif entre ces deux Chambres ; en ce moment nous n'étudions encore que ce qui va se passer devant l'une d'elles, soit la Chambre des députés, soit le Sénat. Nous prenons pour type la Chambre la plus

active et qui a ordinairement le plus d'initiative, la première.

Il s'agit tour à tour de la présentation, de la discussion et du vote. Nous avons décrit précédemment et critiqué l'élaboration par les diverses commissions, élaboration qui, à quelque moment qu'elle ait lieu, rentre dans la préparation.

A la présentation, par laquelle il faut commencer, se rattachent les questions des contre-projets et des amendements.

Nous rechercherons plus loin s'il y a lieu de partager comme maintenant l'initiative de la loi entre le Gouvernement et chacune des deux Chambres; cela est relatif à la collaboration entre les divers pouvoirs législatifs. Ici nous sommes en face d'un de ces pouvoirs seulement, en face d'une seule des deux Chambres.

Si cette Chambre a l'initiative des projets de la loi en concurrence avec le Gouvernement, comme aujourd'hui, si à côté du projet qui est proposé par le chef de l'Etat ou en son nom, il existe une proposition qui l'est par un des éléments composant la Chambre (il ne peut être question de la Chambre entière, puisque alors la proposition se confondrait avec la loi elle-même), cette initiative peut-elle émaner d'un seul député ou d'un seul sénateur, ou faut-il la réunion de plusieurs d'entre eux pour que cette proposition soit valable? Les législations diffèrent sur ce point, et à diverses époques on a admis des solutions différentes; aujourd'hui, en France, l'initiative d'un seul député suffit. Il est vrai qu'il y a alors le renvoi à la commission d'initiative, mais ce renvoi est une superfétation puisqu'il y a diverses commissions rentrant dans l'ordre d'idées de chacune des propositions possibles.

Ce système entraîne de grands abus ; la proposition ainsi faite n'a pas l'autorité nécessaire, elle n'a pas chance de réussir ; elle n'aboutit pas, elle aura occupé en vain l'activité législative. Dans le cas contraire, elle n'est pas en général suffisamment élaborée, elle reste indigeste. On sait quelle différence pratique énorme sépare les propositions des projets. Il faudrait que la proposition ne pût émaner que de l'initiative d'un nombre minimum de membres du Parlement et qu'alors même elle subit la même instruction préparatoire que les projets du Gouvernement. Avec ces précautions, l'initiative parlementaire doit être conservée. Il n'en a pas toujours été ainsi. Sous le second Empire, en France, le Corps législatif n'avait que le droit d'admettre ou de rejeter les projets présentés par l'exécutif, il ne pouvait, par quelques-uns de ses membres, proposer lui-même. C'est rigoureusement conforme à la théorie ; car nous verrons que le travail législatif *a priori* semble devoir se répartir entre des pouvoirs ayant chacun des attributions différentes et que la direction générale de la politique doit appartenir au Gouvernement lui-même. Mais pratiquement le progrès se trouverait ainsi enrayé, car certains Gouvernements ont pour programme secret de le retarder indéfiniment. Nous verrons plus loin que même l'initiative principale ou subsidiaire ne doit pas se borner au Parlement.

On doit rapprocher de l'initiative parlementaire le droit par les membres du Parlement de présenter des contre-projets ; ce droit est la conséquence nécessaire de l'autre. En effet, il peut sembler qu'il n'y ait pas dans le projet un ou plusieurs points seulement critiquables, mais soit qu'il y en ait beaucoup, soit que le principe même de la loi soit mauvais et qu'il faille

le remplacer par un autre différent ou même contraire. D'autre part, le contre-projet est bien préférable à l'amendement ; car il constitue un ensemble organique et logique, tandis que l'amendement défigure souvent et fausse un projet ; seulement le contre-projet présenté au cours de la discussion interrompt fâcheusement les débats et il n'est point rendu nécessaire par cette discussion elle-même ; les débats peuvent parfois amener un amendement auquel on n'avait pas songé ; il n'en est pas de même du contre-projet, la lecture du projet suffisait pour en donner l'idée ; c'est un bloc contre un bloc, un vaste système contre un autre. Ce sera donc seulement avant le jour fixé par la discussion et après qu'il aura été examiné par la Commission qu'il pourra être soutenu devant les Chambres.

La question la plus grave qui se pose à propos de la présentation de la loi, c'est celle des amendements. En réalité, quand l'amendement est important et pratique, c'est un véritable contre-projet ; s'il n'est que de détail, il peut cependant par sa maladresse entraver l'exécution de la loi ; enfin il peut en détruire la cohérence, et créer des obscurités ou des antinomies. C'est donc un droit dangereux pour la bonne confection de la loi. Quelquefois, mais très rarement, on l'a retiré aux Parlements. C'est qu'il est précieux et même nécessaire. Le législateur ne saurait être réduit à accepter ou à rejeter en bloc, il le peut encore moins, s'il possède par ailleurs l'initiative législative. La disposition peut être bonne, ainsi que l'ensemble, tandis que tel ou tel article qui suit est détestable, et peut même cacher un piège. Il ne saurait donc être raisonnablement question de régler ou de limiter le droit d'amendement.

Il devrait ne pouvoir être exercé par un député isolé, mais seulement par un groupe dont le quorum serait fixé. Pour ne pas retarder la discussion, il faudrait réserver les articles amendés et finalement avant le vote de la loi les renvoyer tous devant la Commission qui donnerait son avis. Lors de la discussion ultérieure aucun nouvel amendement ne pourrait être produit. La Commission saisie des amendements ne les considérerait pas en eux-mêmes, mais seulement par rapport au reste de la loi qu'il ne devrait pas fausser ; si elle le jugeait nécessaire, elle pourrait renvoyer le tout au Conseil législatif ; ainsi disparaîtrait le fléau des lois incohérentes. Après ce nouveau travail, la loi reviendrait en discussion, mais le cours des amendements serait arrêté.

Le principe des amendements a, en effet, donné lieu aux plus vives critiques, il en résulte parfois une véritable obstruction. Si l'on adoptait le système ci-dessus, cette obstruction ne serait plus de longue durée. Il n'y aurait plus d'autre part le danger de détruire l'économie d'une loi. Aujourd'hui, il serait facile de citer un grand nombre de documents où cette économie est détruite, où le but a été manqué par suite de l'admission d'un grand nombre d'amendements et, ce qui est un défaut non moins grave, lorsque la loi en est venue à son application, les tribunaux ont éprouvé de grandes difficultés, il s'est formé une jurisprudence d'abord flottante ; quand les termes étaient obscurs, on ne pouvait plus bien consulter l'intention du législateur, car cette intention avait varié au cours de la discussion, elle n'était plus identique en tel article et en tel autre ; aussi les lois contemporaines, quoiqu'elles soient, en général, meilleures que les lois anciennes, ont repris la réputation de lois mal faites.

Quelques lois même devraient être soustraites d'une manière plus complète au droit d'amendement quand c'est le Gouvernement qui les présente ; du reste, l'usage et la nécessité plus fortes que les lois constitutionnelles ont à peu près introduit cette exception, non cependant à un degré suffisant. Il s'agit de lois qui, d'une part sont tout à fait techniques et échappent à la connaissance bien limitée des membres du Parlement, et qui, d'autre part, forment un vaste ensemble organique dont toutes les parties dépendent les unes des autres. Tel est le cas lorsqu'il s'agit des Codes proprement dits : code civil et de procédure civile, code pénal et de procédure pénale, code de commerce, code industriel, code rural, code des Eaux et Forêts. Ce sont des techniciens en droit qui doivent les rédiger après avoir pris l'avis de tous les gens et de tous les corps compétents. Que peut venir faire d'utile la discussion de chaque article par des députés ignorants ? Ils n'y apporteront que le trouble, voulant par amour-propre faire quelque motion nouvelle ou quelque critique sans fondement, mais qui cependant triomphera si le député a un certain prestige, s'il est un leader ou même, sans ces circonstances, si l'organe législatif veut faire acte de vitalité. Aussi, en pratique, de tels codes ont été admis en bloc. C'est-ce qui est arrivé pour notre code civil et les autres sous le premier Empire, mais c'était plus facile, les corps législatifs ne pouvant alors amender. Le code pénal italien a été voté de la même manière, en vertu d'une convention préalable. Enfin le code civil allemand, si important, le Code pénal et tous les autres qui forment un ensemble de législation ont adopté le même système. Cependant, dans ces vastes codes qui ne visent que des intérêts privés, il

se rencontre des articles qui touchent indirectement aux principes politiques ou sociaux ; il serait alors dangereux qu'ils passassent inaperçus dans l'ensemble, car ils peuvent être mauvais et, en tout cas, c'est consciemment que le Parlement doit y consentir. Il faut faire exception pour eux. L'auteur du projet de loi, qui est dans ce cas toujours le Gouvernement, devra les détacher pour qu'ils soient soumis à une discussion spéciale. Par exemple, il s'agit dans un code civil des substitutions, de leur prohibition ou de leur admission dans telle ou telle mesure ou de la constitution du bien de famille ; une constitution aristocratique leur est favorable, une constitution démocratique ne les admet souvent qu'avec une certaine défiance, elles intéressent au plus haut point la politique générale ; il faudra les mettre à part et ne pas les voter en bloc avec le reste. Il en est de même des dispositions qui ne concerne pas l'État, mais qui sont d'une importance toute particulière, par exemple, en droit civil, la reconnaissance de la paternité, en droit pénal, la question des aliénés criminels, en droit commercial, l'extension de la faillite aux non-commerçants, toutes les fois qu'on imagine, non de simples dispositions, mais des principes nouveaux se répercutant sur l'ensemble du droit. Il faut parer, en outre, à un danger, le Gouvernement pourrait volontairement ou involontairement se tromper et ne pas détacher du code en bloc tous les articles qui devraient être soumis à une ample discussion. Le Parlement aura le droit de reviser cette mise à part et de demander qu'elle soit appliquée à un plus grand nombre d'articles ; il devra être déféré à son désir toutes les fois qu'il aura réuni l'avis de la majorité dans l'une des Chambres. On procédera d'abord à la

discussion et au vote sur chacun d'eux, ensuite on votera en bloc le surplus du code proposé. Si, par exemple, ce qui est d'un besoin urgent, on refaisait en France notre code civil si suranné, il faudrait procéder ainsi ou l'œuvre échouerait sûrement; si par impossible elle réussissait, la rédaction primitive serait surchargée d'amendements qui l'auraient complètement défigurée, et l'on serait en présence d'un Code mosaïque pire que le précédent et qui constituerait non un progrès, mais un regrès.

(A suivre).

RAOUL DE LA GRASSERIE.

Notes d'art

Le Salon de l'École française.

Le Comité de l'École française vient d'organiser son deuxième Salon au Grand Palais des Champs-Élysées. Au contraire du premier Salon qui suscita certaines polémiques, celui-ci menace de passer inaperçu. Dans la presse comme au Grand Palais, c'est un étouffement. Pourtant sans y trouver les bonzes ni les pontifes des salons des deux saisons, on rencontre quelques talents dans cet ensemble où le classicisme domine.

Des paysages, beaucoup de paysages : l'*Heure verte* de Delafosse; Auguste Grasset avec un ressouvenir des romantiques; Braquaval, la jolie composition de Régnier, les études de J. Bricas.

Des portraits, à remarquer *Jeune Anglaise* de Mme Fould. Prévost rend à merveille les Arabes de Tunis. Lambert se souvient des Hollandais. Mme Simon plaît avec son *Jeune Sculpteur* que nous vîmes déjà. P. de Plument avec sa jolie carnation de sa Bretonne du *Rosaire*.

Les pastels de Vély valent une mention.

Dans les fantaisies, l'enluminure de A. Foucher et son *Sabbat*, le *Bal de nuit* de Almagia qui rappelle Dewambez par ses raccourcis, la fantaisie orientale de Le Thimonnier, la charge joyeuse de libidineux sergots de Grün.

En somme, l'avenir de cette école, où seuls exposent les *artistes français*, semble plein de promesse. Mais que les organisateurs, dont l'initiative est louable, ne se fassent pas noyer, pour les ans prochains, dans un grand magasin un jour de soldes, dénommé Palais de la Femme.

LÉON BRUNETEAUX.

Les Livres qui font penser

Le Socialisme libéral ou Morcellisme, par CAMILLE SABATIER. 6 francs (Giard et Brière, éd., 16, rue Soufflot). — Ce socialisme libéral est bien près d'être du socialisme d'Etat, c'est-à-dire tout le contraire du libéralisme. S'il convient de faire quelques réserves sur le système, le livre qui l'expose n'en est pas moins intéressant à plus d'un titre. Il y a des vues ingénieuses sur la propriété, sa constitution, et les modifications qu'il conviendrait d'y apporter dans un esprit de justice sociale.

La Nef, par ELEMIR BOURGES. 3 fr. 50 (Stock, éd., 27,

rue Richelieu). Le verbe d'Elemir Bourges est celui qui convient au drame des Dieux. Il les évoque si grands, si frémissants, dans le chaos de la vie, qu'ils deviennent des symboles d'humanité. Ce livre n'est à lire que par pages. La splendeur des images étourdit l'intelligence, et il faut se reprendre. C'est le définitif poème de la douleur et de l'orgueil humains dans la vie pensée.

La Neurasthénie, mal social, par le docteur ANGELVIN; prix : 2 francs (Cornély, éditeur, 101, rue Vaugirard). — La neurasthénie est un véritable mal social. L'auteur répond spirituellement à M. Carnegie, dont les conseils, s'ils étaient suivis, ne pourraient qu'aggraver ce mal. Nous ne manquons pas d'arrivistes. La neurasthénie est un épuisement nerveux qui a pour cause, le plus souvent, le surmenage. Reposons-nous.

Les Retraites des travailleurs, par PAUL IMBERT, 3 fr. 50 (Perrin, éd., 35, quai des Grands-Augustins). — La question des retraites ouvrières n'est pas une question démocratique. Je veux dire que la démocratie n'est pas nécessairement la dissolution sociale et qu'il est permis de concevoir — et d'espérer — une démocratie organique où la famille, cellule sociale essentielle, resterait fortement constituée. Et, dans une société où le groupe familial n'est pas désagrégé, la question des retraites ouvrières ne se pose pas. Chaque famille prend soin de ses vieillards et de ses infirmes.

Il faut reconnaître que la famille, aujourd'hui surtout, dans la classe ouvrière, est à peu près dissoute. Trop préoccupés de nos prétendus « droits », nous avons négligé les doux devoirs qu'elle nous imposait. L'usine a contribué à ce relâchement. L'ingérence de plus en plus indiscrète de l'Etat dans les groupements spontanés, une législation à outrance, l'anarchie intellectuelle et morale ont fait le reste.

Il n'est donc que trop vrai que la question des retraites ouvrières est une des plus graves de l'heure présente et qu'il faut la résoudre.

On a fait appel, tout d'abord, à la prévoyance des intéressés. Nous avons actuellement 4 millions de prévoyants

en France. Ce n'est pas suffisant. L'ouvrier qui veut avoir une rente viagère égale à la moitié de son gain à 60 ans doit verser 15 p. 100 de son salaire. Soit, pour un salaire annuel de 1.200 francs et pour une retraite de 600 francs, 180 francs par an. C'est impossible s'il est marié, s'il a des enfants, s'il ne prive pas les siens du strict nécessaire. Cette prévoyance, on le voit, peut précipiter encore la dissociation familiale.

Quant à la bienfaisance privée, c'est une goutte d'eau dans la mer. On n'en peut tenir compte. Reste l'État. Ce serait pour lui une petite affaire d'un milliard par an au minimum.

On a donc proposé des systèmes ingénieux, qui combinent l'initiative individuelle, la participation patronale et celle de l'État. C'est l'un de ces systèmes que préconise l'auteur. Dans ce système, « la retraite serait payée par les parents et par les industriels, avec le concours de la mutualité et des pouvoirs publics ». M. Paul Deschanel, qui a écrit la préface de ce livre documenté fait une objection capitale : « L'auteur propose d'obliger à l'inscription pour la retraite dès l'âge de la scolarité et même dès la naissance. On ne manquera pas de lui objecter qu'il serait peu opportun, au moment où nous cherchons à encourager les familles nombreuses, de dire au père de famille : Plus tu auras d'enfants, et plus tu devras ajouter à tes contributions des contributions nouvelles pour la retraite de chacun d'eux. » Sous la forme familiale, c'est le contraire qui se produit : Plus les parents ont d'enfants, plus ils sont assurés d'une retraite entourée de soins et de vénération.

Voici, en résumé, le système de M. Imbert :

« Dans notre pays, l'organisation future des retraites ouvrières semble dépendre des principes suivants : Affiliation d'office de tous les travailleurs à la Caisse Nationale des retraites au moment où commence l'obligation scolaire, cotisation modique imposée aux parents pendant la scolarité, obligation des versements patronaux, gradués suivant une échelle progressive à rebours qui assure une pension strictement suffisante même aux plus bas salaires ; liberté des versements des travailleurs devenus adultes, qu'ils soient salariés ou non, et des membres de leur fa-

mille ; et si l'obligation est admise, dégrèvement des plus faibles salaires ; subvention de l'Etat appliquée aux seuls versements facultatifs, graduée suivant l'importance des versements volontaires et en raison inverse des contributions patronales, de manière à bonifier les épargnes les plus modestes ; encouragements particuliers aux familles nombreuses, assurance au décès en faveur de la veuve et des orphelins ; capitalisation partielle, en période transitoire, jusqu'à la constitution d'un fonds de réserve suffisant ; répartition progressive en régime normal ; caisse centrale unique acceptant dans une large mesure le concours des institutions de prévoyance privée, notamment des sociétés de secours mutuels. Collaboration intime et féconde des travailleurs, des chefs d'entreprise, de la mutualité, des pouvoirs publics : telle nous paraît être la formule d'une solution pratique du problème des retraites. »

De cette solution, comme de toutes les autres, ce qui nous apparaît le plus clairement, ce sont les difficultés pratiques. D'ailleurs, il en est ainsi de toutes les réformes qu'on déclare urgentes et nécessaires. Au fond, elles ne sont que les remèdes empiriques d'un mal général. En prétendant atténuer les effets, le plus souvent on fortifie la cause, on aggrave le désordre social, ce qui nécessite d'autres remèdes tout aussi dangereux et inefficaces. Le plus simple, et le mieux, serait, sans doute, d'essayer de reconstituer les groupes organiques et de rétablir l'ordre.

Ce n'est pas à dire qu'il ne faille point se préoccuper des réformes que commande la situation présente. Il faut les réaliser avec un esprit de justice, mais sans perdre de vue que ce ne sont là que des solutions provisoires, que nous devons nous efforcer de rendre inutiles.

L'Esprit démocratique, par M. MARC SANGNIER, 3 fr. 50 (Perrin, éd.). — M. Marc Sangnier ne se soucie point de littérature, et il n'apprécie que les idées qui se vivent. Un mysticisme ardent l'a voué à l'apostolat. On connaît son œuvre des Instituts populaires du *Sillon*. Cette œuvre poursuit une politique que je ne puis approuver. Si elle s'affirme démocratique, c'est d'une démocratie subordonnée aux exigences spirituelles, voire temporelles, de l'Eglise, et ce n'est qu'une étiquette, j'allais dire un

appeau. Si la démocratie du *Sillon* pouvait triompher quelque jour, je ne vois pas ce qui la pourrait distinguer d'une théocratie de fait. C'est d'ailleurs le destin de ce mot imprécis de « démocratie » d'être le masque des régimes qui ne peuvent plus s'avouer.

Je serais fâché qu'on pût croire que je suspecte la sincérité de M. Marc Sangnier. Je sais combien ses convictions sont profondes et comme il s'y donne de tout cœur. Je veux dire seulement qu'il se leurre sur un mot dont on a abusé.

Au reste, je n'essayerai point de discuter sa conception d'une démocratie catholique. Des hommes qui ont une telle foi sont capables de justifier tout. Pour eux, il n'y a plus d'impossibilité. Ils ont le miracle, et ce n'est plus de jeu. Avec la grâce, tous les hommes peuvent être des saints, et il importe beaucoup plus d'implorer la grâce par la prière que de s'inquiéter de sociologie. A des saints, tous les régimes conviennent. Une telle conception est hors de toute discussion.

Pour le sociologue, la démocratie est un régime athée, déterminé, s'ordonnant soi-même par le développement naturel de son propre principe et créant sa propre discipline. Si l'on fait intervenir Dieu, c'est-à-dire le miracle constant, rien n'est prouvé. Au surplus, s'il existe encore des démocrates en Sorbonne ou dans les salons modernestyle, il n'y en a plus guère parmi ceux qui se mêlent à la vie sociale et qui, par là, ne peuvent méconnaître la fondamentale nécessité de l'ordre. A tout le moins, la conception d'une démocratie organique que peuvent accepter encore des idéalistes endurcis est quelque peu différente de la démocratie utopique ou évangélique. Je n'ignore point que l'auteur de *l'Esprit démocratique* parle volontiers d'« action positive » et de « démocratie organique » ; mais sous ces expressions sociologiques, il entend le mystique « royaume de Dieu ». Et le critique se récusé.

Ceux qui s'en vont, par ANDRÉ BOURRIER, 3 francs (Fischbacher, éd., 33, rue de Seine). — Ceux qui s'en vont, ce sont les prêtres qui ne peuvent plus croire à ce qu'ils ont accepté d'enseigner et qui quittent l'Eglise. Ils sont nombreux. M. Bourrier, qui est lui-même un de ces

« évadés », reproduit, pour ces dix dernières années, plus de cent lettres de démission. Et parmi ceux qui restent, combien qui n'osent affronter la calomnie probable et la misère certaine ? C'est pour eux que M. Bourrier a fondé son œuvre de Sèvres, où l'on reçoit les prêtres démissionnaires en attendant qu'ils aient un emploi.

On a dit de cette œuvre qu'elle était un hôpital d'âmes. Nous sommes à une époque où il y a beaucoup d'âmes malades. Certains croyants espèrent trouver dans la raison ce que la foi n'a pu leur donner ; mais il y a peut-être plus qu'on ne le suppose de libres-penseurs qui sont prêts à se demander si la foi la plus naïve ne les reconforterait pas mieux que la décevante raison. Si les catholiques ouvraient un asile pour ceux-ci, cet asile ne tarderait pas à être aussi peuplé que la Maison de Sèvres.

L'Action nouvelle, par ANDRÉ DELOZE (Société de librairie, 15, rue de Cluny). — C'est un programme d'action ; mais nous ne voyons pas assez nettement pourquoi et par quoi. Par l'art ? Les talents ne furent jamais si nombreux, et ils se prostituent avec assez d'élégance. D'ailleurs, le beau peut être immoral, comme la science peut être imbécile.

Pour le mieux ? En quel sens ? Nous ne pouvons savoir ce qui est le mieux.

Mais l'auteur n'a pas attendu, de savoir ce qu'il veut pour tenter ce qu'il peut, et il a fondé une association, *l'Action littéraire et artistique*, une revue et un journal, *le Bon sens français*. Ainsi, il s'éprouvera. Il importe de s'illusionner sur l'utilité de vivre.

Ferdinand Brunetière, par L.-R. RICHARD, 1 franc (San-sol, éd., 53, rue Saint-André-des-Arts). — Etudier la pensée et l'action de M. Brunetière, comme l'a fait M. Richard, est d'un grand intérêt. La pensée est originale et l'action persévérante.

Quelques considérations sur notre temps, par M. JACQUINET, 3 fr. 50 (Perrin, éd.). — Comme le déclare l'auteur lui-même dans son préliminaire, « ce livre n'est, en somme, qu'un coup d'œil, rétrospectif sur les idées qui ont dominé le dix-neuvième siècle, et sur les considéra-

tions qu'ont suggérées leurs conséquences à l'esprit de ceux qui se sont préoccupés des progrès et de l'avenir des sociétés.

Le défaut inévitable d'un tel livre est d'aborder beaucoup trop de questions à la fois.

Une Conférence interrompue. saynète coopérative, par DE BOYVE, o fr. 30 (*Union coopérative*, 1, rue Christine). — Petite pièce de propagande coopérative, à représenter dans les fêtes ouvrières.

L'Univers, la Terre et l'Homme, et après les lois de la Nature, par J.-S.-BARÈS, 1 fr. 50 (Bureaux du *Réformiste*, 18, rue du Mail).

Compte rendu du 11^e Congrès national des Sociétés françaises de la Paix (Bureaux de la *Paix par le Droit*, 10, rue Monjardin, Nîmes).

G. DEHERME.

Au pays de John Bull, par PAUL MAISON, 3 fr. 50 (édition de *la Picardie*, Cayeux-sur-Mer). — Sous une forme concise, M. Paul Maison nous dépeint les mœurs d'outre-Manche.

Cet ouvrage sur l'Angleterre — et particulièrement sur Londres — a le grand mérite des choses vues, observées, fortement senties : l'exactitude et la sincérité.

Le livre abonde en notes curieuses sur la grande cité britannique. L'auteur y observe son effrayant contraste de luxe et de misère, son activité unique, ses traditions et son culte. C'est un document plein d'intérêt et de charme.

LUCIEN LEHMANN.

La Vie future devant la sagesse antique et la science moderne, par LOUIS ELBÉ, 3 fr. 50 (Perrin, éd.). — L'auteur reconnaît, un peu malgré lui, que ni les affirmations de la sagesse antique, ni les conquêtes de la science contemporaine ne permettent d'acquérir la moindre certitude sur le problème angoissant de la vie future.

On aurait aimé que l'érudition dont ce livre déborde fût maniée avec une méthode plus rigoureuse et un réel esprit scientifique.

La conclusion, un peu forcée, pourrait entraîner le lecteur non averti à supposer que, sur les théories actuelles de la permanence de la force, de la constance de l'énergie et la conception d'un éther hypothétique, il est possible d'édifier ou d'amorcer une théorie positive de la vie future.

L'auteur, du reste, est spiritualiste, partisan déterminé de la dualité de l'âme et du corps, et sa croyance entrave, dans une mesure très appréciable, et sans qu'il s'en rende peut-être bien compte lui-même, son entière liberté d'examen.

L'ouvrage se distingue par une abondante documentation exposée dans une langue claire et précise, et un intérêt constamment soutenu. Si la dénomination entreprise nous paraît loin d'être décisive, la lecture de cet ouvrage est de celles qu'on peut recommander sans hésitation aux esprits inquiets qui ne peuvent se résigner à la disparition complète de leur personnalité.

Peut-être y puiseront-ils quelque nouveau motif d'espérer...

SOUSCRIPTION

En faveur de **La Coopération des Idées**, dépossédée de son local et de son mobilier, pour sa reconstitution, sous la direction de son fondateur, **M. G. Deherme**, 234, Faubourg Saint-Antoine.

Cinquième liste.

Listes précédentes : 3.957 fr. 25. — MM. Gustave Belot, 10 fr. — Henri Monod, 20 fr. — Kiels, 5 fr. — Syndicat des ouvriers métallurgistes de Fumel, 10 fr. — H. Brunet, 5 fr. — Mme C. H., 20 fr. — Mlle C. Blanck, 50 fr. — G. Le Chevalier, 20 fr. — Docteur D. Brunet, 20 fr. — Docteur Auguste Broca, 20 fr. Total : 4.137 fr. 25.

Le Directeur-gérant : G. DEHERME.

28-2-05. — Paris, Imp. E. Arrault et C^{ie}.

